

**PREFET DE L'AUDE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2011252-0005**

**Autorisant la société DYNEFF à exploiter une installation de déchargement desservant des stockages de liquides inflammables soumis à autorisation**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**Vu** la demande présentée le 26 janvier 2010 complétée les 25 mai et 24 septembre 2010, ainsi que le 26 avril 2011 par la société DYNEFF SAS dont le siège social est situé 1300 avenue Albert Einstein – Parc du Millénaire – 34 000 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de déchargement d'hydrocarbures desservant des dépôts de liquides inflammables soumis à autorisation sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle

**Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande

**Vu** la décision en date du 8 février 2011 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 4 avril 2011 au 3 mai 2011 inclus sur le territoire de la commune de Port la Nouvelle

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

**Vu** les publications en date du 11 mars 2011 et du 14 mars 2011 de cet avis dans deux journaux locaux

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux de la commune de Port la Nouvelle

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

**Vu** le rapport et les propositions en date du 09 septembre 2011 de l'inspection des installations classées

**Vu** l'avis en date du... du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... en date du .....

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R 512-28 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société DYNEFF SAS dont le siège social est situé 1300 avenue Albert Einstein – Parc du Millénaire –34 000 Montpellier est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes de Port la Nouvelle les installations détaillées dans les articles suivants.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1434	2	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 2- installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de déchargement navire (essence, GO, FOD et ETBE) composé d'un bras situé à l'appontement D2 desservant les dépôts DYNEFF 2 et DPPLN.  Débit horaire maximal : 850 m3/h Pression maximale : 8 bars

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Localisation des installation
Port la Nouvelle	Darse pétrolière – poste D2

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'installation est exploitée sur une zone portuaire d'accès restreint, clôturée, accessible uniquement aux personnes autorisées.

#### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : un bras de déchargement situé le plus au sud du poste de déchargement navire D2 utilisé pour décharger des navires vers les dépôts de liquides inflammables DYNEFF2 et DPPLN. Le raccordement au navire se fait au moyen d'un bras fixe articulé 8". La zone de dérive du bras de déchargement est supérieure à 36 m<sup>2</sup>.

Les produits déchargés sont des hydrocarbures liquides inflammables : gazole, essence, fuel oil domestique (FOD), et éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE). Des esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV) sont également déchargés.

Les produits sont transférés à un débit maximal de 850 m3/h pour le gazole, le FOD, l'EMHV et l'ETBE et à un débit maximal de 700 m3/h pour les essences. La pression maximale de transfert est de 8 bars.

La fréquence des déchargements est en moyenne annuelle de quatre navires par mois.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.4.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.4.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE DECHARGEMENT

Le déchargement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement.

Les opérations de connexion des bras de transfert aux navires sont effectuées en présence d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord.

Une liaison est prévue entre la darse pétrolière et l'installation réceptrice pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et en cas d'incident, un arrêt rapide des groupes de pompage.

L'exploitant établit une procédure dans laquelle il décrit les vérifications de sécurité qu'il effectue avant le raccordement du bras de déchargement et/ou l'opération de transfert des hydrocarbures. Ces vérifications comprennent a minima :

- le test de la liaison mentionnée à l'alinéa précédent ;
- le test de la transmission de l'information d'arrêt des pompes auprès du navire ;
- la confirmation par le commandement du bateau du bon fonctionnement des arrêts d'urgence des pompes du navire ;
- le contrôle du bon fonctionnement du système de gaz inerte dont est équipé le navire ;
- le contrôle de la bonne mise à la terre du navire et de la tuyauterie de l'installation fixe de déchargement du navire.

Périodiquement, à une fréquence définie par l'exploitant, l'arrêt des pompes du navire est physiquement testé avant le déchargement.

Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 2.1.4. MODALITES DE DECHARGEMENT

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Les opérations de déchargement sont interdites ou interrompues en cas d'orage. Afin de prévenir la dégradation des conditions météo, la société DYNEFF dispose d'un détecteur d'orage.

Sauf pour des raisons exceptionnelles de sécurité, la durée du déchargement n'excède pas 24 heures (pompes en fonctionnement).

#### ARTICLE 2.1.5. FIN DES OPERATIONS

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans le bras est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, matériaux absorbants...

## CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.5.2. ENREGISTREMENT ET ANALYSE D'ÉVÉNEMENTS

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement sur le bras et tuyauteries associées ;
- arrêt des opérations de déchargement en cours ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1.

L'installation n'est à l'origine d'aucun rejet canalisé d'effluents gazeux à l'atmosphère.



---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

En dehors des prélèvements d'eau liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, l'installation n'engendre pas de consommation d'eau.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'installation n'engendre pas de rejet d'effluents liquides.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.6. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à 6.2.1 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont les zones urbanisées de la commune de Port la Nouvelle.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## CHAPITRE 6.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence aux éléments de l'article 6.2.2 du présent arrêté, indépendamment des autres contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. CONNAISSANCE DES PRODUITS

L'exploitant dispose avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

##### *Article 7.1.2.1.*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation ou les équipements et appareils, qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières chargées ou déchargées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

##### *Article 7.1.2.2.*

Dans une distance de 20 mètres des parties de l'installation ou des équipements et appareils mentionnés à l'article 7.1.2.1, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

La société DYNEFF s'assure que les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage des engins des services d'incendie et de secours.

La société DYNEFF prend toutes les dispositions pour s'assurer que seules les personnes autorisées puissent avoir accès aux installations.

L'exploitant fournit au préfet, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique évaluant la possibilité que le site dispose en permanence d'un accès terrestre au moins positionné de telle sorte qu'il soit toujours accessible, quelles que soient les conditions de vent, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure que l'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## ARTICLE 7.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENTS

### Article 7.2.2.1.

L'exploitant prend les dispositions techniques nécessaires afin d'éviter tout mélange de liquides inflammables incompatibles dans l'ensemble des installations.

### Article 7.2.2.2.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

### Article 7.2.2.3.

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

### Article 7.2.2.4.

L'exploitant veille à ce que le bras articulé soit suffisamment éclairé pour permettre d'effectuer commodément sa surveillance et son accouplement et désaccouplement. A défaut d'éclairage suffisant, les opérations de déchargement en période nocturne sont arrêtées.

Une signalisation des vannes de sectionnement est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

### Article 7.2.2.5.

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

### Article 7.2.2.6.

Les opérations de chargement et de déchargement sont opérées sous la surveillance permanente de personnel, apte à intervenir et compétent, afin de détecter les fuites éventuelles et alerter les moyens de secours dans un délai maximum de 15 minutes.

## ARTICLE 7.2.3. ELECTRICITE STATIQUE – MISE A LA TERRE

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique, en fonction de la nature du liquide inflammable chargé ou déchargé. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou tout autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques d'une installation de chargement ou de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

La tuyauterie de l'installation de déchargement est reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

La tuyauterie fixe de l'installation de déchargement est isolée électriquement du navire par un joint isolant ou une longueur de tuyauterie isolante.

### Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, modifié susvisé.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention (permis de travail) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'installation,
- un entraînement périodique à la conduite de l'installation en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celle-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu, une flamme ou tout équipement susceptible de produire une étincelle, sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents dans les parties concernées et à l'entrée du site.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.2.1 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

### ARTICLE 7.4.3. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

La société DYNEFF SA s'assure que l'ensemble des mesures d'exploitation, de maîtrise des risques techniques ou organisationnelles mises en place dans le cadre de l'exploitation du poste de déchargement D2 dans le cadre de la prévention des accidents majeurs sont gérées par des procédures intégrées aux systèmes de gestion de la sécurité mis en œuvre dans les dépôts de liquides inflammables sis sur la commune de Port la Nouvelle exploités par les sociétés DYNEFF et DPPLN.

### ARTICLE 7.4.4. ARRET DE L'OPERATION DE DECHARGEMENT

L'exploitant met en place une procédure d'arrêt d'urgence. Cette procédure prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement et un arrêt des pompes de transfert.

Afin d'améliorer la cinétique d'arrêt des pompes du navire, l'exploitant étudie sous un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le raccordement d'un relais depuis la terre vers le boîtier des sécurités du navire pour l'arrêt de pompes. Un tel système, ou tout autre mesure équivalente permettant le contrôle de l'arrêt des pompes du navire depuis la terre, est mis en place sous un délai maximal de 3 ans.



#### **ARTICLE 7.4.5. RENFORCEMENT DE LA SECURITE DU BRAS DE DECHARGEMENT**

Afin de limiter les épandages en cas de rupture des amarres et de dérive du navire, l'exploitant met en place sous un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté un système de déconnexion dit rapide constitué de double vanne et d'un système de déconnexion, ou tout autre système équivalent permettant d'assurer une meilleure sécurité de l'installation en cas de déconnexion d'urgence.

### **CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.5.1. PREVENTION DES EPANDAGES**

Une consigne écrite doit préciser l'organisation de l'établissement pour prévenir tout risque d'épandages d'hydrocarbures. Cette procédure spécifie la maintenance et les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité de l'installation, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de maintenance des installations doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose des moyens humains et matériels en quantité et en capacité suffisantes pour faire face à tout épandage de liquides inflammables. Ces moyens, constitués a minima pour la partie matérielle de barrages flottants, de produits dispersants, de produits absorbants ainsi que de moyens de pompage et de stockage des liquides inflammables récupérés, lui sont propres ou peuvent être intégrés dans des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou un accord préalablement établi avec les services d'incendie et de secours. Ces documents sont établis dans un délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le lieu de stockage des moyens matériels propres à l'exploitant est choisi de façon à limiter les délais d'intervention.

#### **ARTICLE 7.5.2. OBJECTIF DE PERFORMANCE**

En toutes circonstances, l'exploitant met en place les moyens afin que la durée d'une fuite issue de la rupture du bras au cours de l'opération de déchargement n'excède pas trois minutes. Ces moyens techniques et organisationnels sont constitués a minima de ceux décrits au chapitre 7.4 du présent arrêté.

Il met en place les moyens, dont ceux a minima ceux décrits à l'article 7.5.1, pour qu'une nappe épandue dans la darse pétrolière ne s'étende pas au delà des limites du navire en cours de déchargement.

L'exploitant réalise régulièrement des exercices afin de s'assurer du respect de ces objectifs. Ces exercices font l'objet d'enregistrements tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le premier exercice est réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.5.3. EGOUTTURES**

Les égouttures susceptibles de se produire lors de la déconnexion du bras sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

#### **ARTICLE 7.5.4. RESISTANCE AUX CONTRAINTES SPECIFIQUES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple fatigue, corrosion ou agressions externes).

Les dispositifs techniques de sécurité des installations de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Ces dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

#### **ARTICLE 7.5.5. MAINTENANCE ET PROGRAMME D'INSPECTION**

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (notamment le bras articulé), ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

## ARTICLE 7.5.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.3. MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

#### *Article 7.6.3.1.*

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies.

L'installation est protégée par un ou plusieurs appareils incendie capables de délivrer un débit total de 1200 mètres cubes par heure pendant deux heures, implantés sur un réseau d'incendie public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies engins susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum. Ces moyens peuvent être mis à disposition par l'intermédiaire de la convention prévue à l'article 7.6.3.2 du présent arrêté préfectoral et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- un canon à mousse à poste fixe installé sur le réseau incendie
- une réserve d'émulseur de 2 x 1000 l de classe 1 et de concentration 6%

L'exploitant s'assure de l'efficacité de l'émulseur dans le temps et en fonction des hydrocarbures présents sur le site. Les émulseurs entreposés dans les différents stockages font l'objet d'un contrôle de leur qualité conforme aux préconisations du fournisseur et après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement,...).

Si nécessaire, ces analyses sont complétées par un essai conforme à la norme européenne NF EN 1568-3 ou équivalente, sur feu réel du produit auquel il sont affectés, essai représentatif de leur capacité d'extinction. Ces analyses et essais sont réalisés par un organisme compétent et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 7.6.3.2.*

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article précédent, et de garantir l'efficacité de la mutualisation des moyens nécessaires à la lutte contre un incendie, l'exploitant établit sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté un protocole ou une convention de droit privé avec les autres sociétés exploitant le poste D2, ainsi qu'avec les autorités portuaires.

Il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

#### *Article 7.6.3.3.*

L'installation dispose d'extincteurs judicieusement répartis à proximité des installations présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ou transférés.

La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou de deux extincteurs de 50 kilogrammes. Sont également admis les appareils mettant en œuvre d'autres agents d'extinction ayant une efficacité équivalente.

#### **Article 7.6.3.4.**

L'installation dispose d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours en cas d'incendie dans les meilleurs délais.

#### **Article 7.6.3.5.**

La zone de déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'exploitant en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

### **ARTICLE 7.6.5. ORGANISATION DE L'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté la société DYNEFF SA, s'assure que l'organisation de l'intervention en cas d'accident au poste D2 ainsi que les scénarii d'accident au poste D2 sont intégrés, décrits et gérés dans les Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) des canalisations de transport exploitées par les sociétés DYNEFF et DPPLN ainsi que dans les POI des dépôts de liquides inflammables sis sur la commune de Port la Nouvelle exploitées par les sociétés DYNEFF et DPPLN.

Ces scénarii ainsi que la mise en œuvre du protocole ou convention prévu à l'article 7.6.3.2 du présent arrêtés sont testés a minima annuellement par l'exploitant. Ces tests font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.6. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Port la Nouvelle et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet de l'Aude et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 7.6.7. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera administrativement à l'exploitant.

